



Séance du 13 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	37

Objet de la délibération
AFFAIRES GENERALES Délégation permanente au Bureau du PMGA - Modification
Référence
13_20220613_5.2.2

Date de la convocation
07/06/2022

Date d'affichage
16/06/2022

L'année deux mille vingt-deux, le treize juin à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Assemblées - Hôtel de ville d'Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, MM. DECLÉ, MERCUZOT, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, GEST, RENAUX, DESSEAUX, DEBART, DUFOUR, BOCQUILLON, CAPELLE, SURHOMME, SUIN, FRANCOIS, GAILLARD, DELFOSSE, WATELAIN, CLIQUET, STOTER, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, DINOUEARD, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN.

Excusés ayant donné procuration :
M. FOUCAULT pouvoir à M. DESSEAUX
Mme SAVARIEGO pouvoir à M. SAVREUX
Mme DELETRE pouvoir à Mme VERRIER
Mme VANDEPITTE pouvoir à M. DECLÉ
M. DOVERGNE pouvoir à M. CAPELLE
Mme THIEBAUT pouvoir à M. SUIN
M. DESFOSES pouvoir à M. STOTER
Mme HIVER pouvoir à M. MAGNIER
Mme DE WAZIERS pouvoir à M. BOHIN

Excusés, absents : MM. DARRAGON, THEVENIAUD, Mme RODINGER, Mme PINON, OURDOUILLE, Mme QUIGNON, DELNEF, Mme A. LEMAIRE, Mme Anna-Maria LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, DURIEUX.

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLÉ

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération n°2_20200925_522 en date du 25 septembre 2020, le Comité syndical a donné délégation permanente au Bureau du Pôle métropolitain du Grand Amiénois.

Concernant la délégation « pour les décisions se rapportant à la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques, les engagements financiers qu'elle comportent pour le PMGA sont supérieurs à 40 000 € HT et inférieurs à 214 000 € HT », les seuils de procédure étant amenés à être modifiés régulièrement, il est proposé au Comité syndical d'apporter une modification à la délibération initiale :

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sur les questions relatives :

- A la gestion du patrimoine,
- A la réalisation d'emprunts prévus au budget
- A la préparation, passation des marchés négociés dans le cadre du code des marchés publics.

En sont exclus :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes, redevances
- L'approbation du compte administratif
- Les dispositions à caractère budgétaire
- L'adhésion du Pôle métropolitain du Grand Amiénois à un autre organisme
- La délégation de service public.

Cette proposition permettra de faciliter le fonctionnement du Pôle métropolitain du Grand Amiénois. Il sera rendu compte à chaque séance du Comité syndical des décisions prises par le Bureau

- Décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :
 - o Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes convention et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour le Pôle métropolitain du Grand Amiénois **sont conformes aux seuils de procédure formalisés mis à jour et publiés au Journal officiel** et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :
 - 1.1 Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes convention et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour le Pôle métropolitain du Grand Amiénois **sont conformes aux seuils de procédure formalisés mis à jour et publiés au Journal officiel** et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
 - 1.2 Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et Vice-présidents ayant pour effet de franchir le seuil de 40 000 € HT.
 - 1.3 Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Président en vertu d'un texte particulier.
 - 1.4 Décider de l'admission en non valeur.
 - 1.5 Décider de relever de leurs prescriptions quadriennales les créanciers de la collectivité
 - 1.6 Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - Marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics, dont le montant est conforme au seuil de procédure formalisée ;
 - Marchés négociés conclus en application de l'article 35 du code des marchés publics dont le montant est conforme au seuil de procédure formalisée ; la délégation est toutefois accordée sans limitation de montant pour les marchés négociés conclus en application de l'article 35-11 (marchés négociés après d'appel d'offres infructueux), de l'article 35-11 (marchés négociés en cas d'urgence impérieuse).
 - Marchés conclus après appel d'offres dont le montant est conforme au seuil de procédure formalisée.

- 1.7 Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve que cet avenant ne nécessite pas un avis formel de la commission d'appel d'offres.
- 1.8 Créer les régies comptables nécessaires au financement des services
- 1.9 Aliéner de gré à gré les biens mobiliers
- 1.10 Fixer le montant des offres à notifier aux expropriés
- 1.11 Approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.
- 1.12 Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le cadre et la limite des crédits votés au budget.
 - Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Comité syndical, des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.
 - Autorise le Bureau à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 juin 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



ID : 080-200082063-20220613-13_20220613_522-DE